



---

## COVID-19 ET VACCINATION PAR LES CHIRURGIENS-DENTISTES

---

### A NOTER

Pour le moment, les modalités de distribution des vaccins aux chirurgiens-dentistes exerçant en ville ne sont pas encore connues. Il en va de même pour les modalités relatives à la traçabilité de la vaccination dans le système d'information « Vaccin Covid ». De plus, les textes parus le samedi 27 mars 2021 ne prévoient pas de remboursement à l'acte pour les injections effectuées par les chirurgiens-dentistes.

C'est pourquoi, dans l'immédiat, la participation des chirurgiens-dentistes à la campagne de vaccination ne peut s'inscrire que dans le cadre des centres de vaccination. Nous conseillons aux praticiens souhaitant intégrer ces centres de se rapprocher de leur Agence Régionale de Santé.

### 1. CONDITIONS DE PARTICIPATION DES CHIRURGIENS-DENTISTES A LA CAMPAGNE VACCINALE

Tous les chirurgiens-dentistes sont concernés, exerçant leur fonction à titre libéral ou non et y compris s'il exerce des missions de prévention, de contrôle ou d'expertise. Les chirurgiens-dentistes retraités peuvent également participer à la campagne de vaccination.

Ils doivent impérativement avoir suivi une formation (cf. ci-après).

### 2. ASSURANCE

En principe, la réparation intégrale des accidents médicaux imputables à des activités de soins réalisées à l'occasion de la campagne vaccinale anti-covid sera assurée par l'ONIAM au titre de la solidarité nationale.

Toutefois, pour exercer, les professionnels de santé doivent être assurés. Il vous est donc vivement conseillé de vous rapprocher de votre assureur (ou ancien assureur) en responsabilité civile professionnelle afin de vérifier votre couverture.

### 3. TYPE DE FORMATION

Il s'agit de la formation remplissant les objectifs pédagogiques fixés pour la formation à la vaccination des pharmaciens d'officine mentionnée au 2° du III de l'article R. 5125-33-8 du code de la santé publique.

Les objectifs pédagogiques de cette formation de 6 heures ont été fixés dans un arrêté du 23 avril 2019 fixant le cahier des charges relatif aux conditions techniques à respecter pour exercer l'activité de vaccination et les objectifs pédagogiques de la formation à suivre par les pharmaciens d'officine.

Ces objectifs sont rappelés en annexe de la présente note.

Nous reviendrons vers vous concernant les modalités pratiques de suivi de cette formation.

### 4. PRESCRIPTION DU VACCIN

La vaccination ne peut se faire sans prescription. En centre de vaccination, en cabinet et maintenant en officine, cette prescription se fait lors d'une consultation avec le praticien qui doit permettre de recueillir le consentement du patient. La consultation lors de laquelle est réalisée la prescription permet en effet de lever les éventuels doutes et de recueillir le consentement éclairé de la personne.

Selon le lieu, la vaccination pourra être réalisée ensuite par le praticien qui a effectué la prescription ou par un autre professionnel.

### VACCINS POUVANT ETRE PRESCRITS PAR LES CHIRURGIENS-DENTISTES

Les vaccins dont la liste figure aux I et II de l'annexe 6. A ce jour, il s'agit de :



ORDRE NATIONAL  
DES CHIRURGIENS-DENTISTES  
**CONSEIL NATIONAL**

Vaccins à acide ribonucléique (ARN) messenger :

- le vaccin à ARNm COMIRNATY (BNT162b2) des laboratoires Pfizer/BioNTech
- le vaccin Moderna Covid-19 mRNA.

Vaccins à vecteur viral :

- le vaccin Covid vaccine AstraZeneca
- le vaccin Covid-19 Vaccine Janssen.

### **PATIENTS CONCERNES**

Toute personne, à l'exception :

- des femmes enceintes,
- des personnes présentant un trouble de l'hémostase ;
- et des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection.

Mais il faut rappeler que les personnes pouvant être vaccinées doivent faire partie de la cible prioritaire et éligible. De plus, la HAS a rappelé dans son communiqué du 26 mars 2021 le rôle central des médecins, en particulier les médecins généralistes qui connaissent le mieux les personnes à vacciner et qui doivent être des relais systématiques des professionnels de santé impliqués dans la campagne de vaccination en cas de besoin. Leur mobilisation et leur implication sont cruciales pour permettre la réussite de la campagne de vaccination contre la Covid-19.

En particulier, au moindre doute sur la situation de la personne à vacciner, sur son état de santé ou sur d'éventuelles contre-indications ou événements indésirables, il est essentiel qu'un médecin soit consulté avant et/ou après toute vaccination.

## **5. ADMINISTRATION DU VACCIN**

### **VACCINS POUVANT ETRE ADMINISTRES PAR LES CHIRGIENS-DENTISTES**

Les vaccins dont la liste figure aux I et II de l'annexe 6. A ce jour, il s'agit de :

Vaccins à acide ribonucléique (ARN) messenger :

- le vaccin à ARNm COMIRNATY (BNT162b2) des laboratoires Pfizer/BioNTech
- le vaccin Moderna Covid-19 mRNA.

Vaccins à vecteur viral :

- le vaccin Covid vaccine AstraZeneca
- le vaccin Covid-19 Vaccine Janssen.

### **PATIENTS CONCERNES**

Toute personne, à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection

Mais il faut rappeler que les personnes pouvant être vaccinées doivent faire partie **de la cible prioritaire et éligible.**



ORDRE NATIONAL  
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

CONSEIL NATIONAL

## 6. QUID DES ETUDIANTS EN ODONTOLOGIE ?

Les étudiants de deuxième et troisième cycles en odontologie, en présence d'un médecin ou d'un infirmier et à condition qu'ils aient suivi une formation spécifique à la réalisation de cet acte, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins peuvent, dans les centres de vaccination, injecter les vaccins précités à toute personne, à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection.

## 7. QUELLE PRISE EN CHARGE DE LA VACCINATION ?

La participation à la campagne vaccinale contre le SARS-CoV-2 effectuée dans un cadre collectif et en dehors des conditions habituelles d'exercice, ou en dehors de leur obligation de service, peut être valorisée forfaitairement comme suit :

- Pour les chirurgiens-dentistes libéraux ou exerçant dans un centre de santé : 280 euros par demi-journée d'activité d'une durée minimale de quatre heures et 300 euros par demi-journée d'activité effectuée le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés. En cas d'intervention inférieure à quatre heures, le forfait est égal à 70 euros par heure ou 75 euros le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés ;
- Pour les étudiants en deuxième cycle des études de médecine, odontologie, pharmacie, maïeutique, pour chaque heure d'activité : 24 euros entre 8 heures et 20 heures, 36 euros entre 20 heures et 23 heures et entre 6 heures et 8 heures, et 48 euros entre 23 heures et 6 heures ainsi que le dimanche et les jours fériés.
- Pour les chirurgiens-dentistes retraités, salariés ou agents publics, pour chaque heure d'activité : 32 euros entre 8 heures et 20 heures, 48 euros entre 20 heures et 23 heures et entre 6 heures et 8 heures, et 64 euros entre 23 heures et 6 heures ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Ces forfaits ne peuvent être cumulés avec une facturation à l'acte.

En tout état de cause, les textes parus le samedi 27 mars 2021 ne prévoient pas de remboursement à l'acte pour les injections effectuées par les chirurgiens-dentistes.

Ces textes prévoient également que les professionnels de santé libéraux et des centres de santé, habilités, bénéficient d'une rémunération de 5,40 euros pour le renseignement des données pertinentes dans le système d'information concernant la traçabilité de la vaccinations contre la covid-19, lors de la réalisation ou de la supervision de l'injection du vaccin contre la covid-19 à un patient. Cette rémunération forfaitaire est versée mensuellement par l'assurance maladie.

La consultation ou l'injection liées à la vaccination contre la covid-19 pour lesquelles les données ne seraient pas renseignées dans ce système d'information ne peuvent pas être facturées à l'assurance maladie.

## 8. TEXTES DE REFERENCE

**Décret n° 2021-325 du 26 mars 2021** modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

=> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043294775>

**Arrêté du 26 mars 2021** modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

=> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043294845>



ORDRE NATIONAL  
DES CHIRURGIENS-DENTISTES  
CONSEIL NATIONAL

---

ANNEXE

---

**OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES DE LA FORMATION RELATIVE AUX VACCINATIONS POUVANT ÊTRE PRATIQUÉES PAR LES PHARMACIENS D'OFFICINE**

La formation doit être adaptée aux vaccinations pouvant être pratiquées par les pharmaciens, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé. Cette formation est d'une durée de six heures, évaluation incluse.

Objectifs pédagogiques

Partie 1 : Rappels sur les vaccinations pouvant être pratiquées par les pharmaciens d'officine. A la fin du module, les pharmaciens seront capables de :

- a) Connaître les principes de base de la vaccination.
- b) Expliquer les recommandations sur chaque vaccination.
- c) Connaître les objectifs de couverture vaccinale, d'évolution du taux de couverture vaccinale ainsi que les données de mortalité et morbidité.
- d) Connaître la notion d'immunité de groupe.
- e) Connaître les contre-indications et les effets indésirables ; connaître la procédure de notification des effets indésirables au système national de pharmacovigilance.
- f) Connaître l'efficacité et l'efficience globale de chaque vaccination, selon l'âge et le terrain.
- g) Connaître les schémas particuliers de vaccination.
- h) Connaître la possibilité de co-administration avec d'autres vaccins.
- i) Connaître les modalités et sites d'injection en population générale ainsi que pour les patients sous anticoagulants ou anti-agrégants plaquettaires.
- j) Connaître les précautions à prendre avant la vaccination.
- k) Connaître les principales sources d'information disponibles, notamment le calendrier des vaccinations et [vaccinationinfoservice.fr](http://vaccinationinfoservice.fr).

Partie 2 : Communication dans le cadre de la vaccination par le pharmacien. A la fin du module, les pharmaciens seront capables de :

- a) Echanger avec le public autour de la vaccination et répondre à l'ensemble de ses interrogations (bénéfices attendus individuels et collectifs, effets indésirables potentiels...). b) Positionner la vaccination recommandée par rapport à d'autres produits se prévalant de prévenir une infection.
- c) Communiquer avec les autres professionnels de santé (médecin traitant, sage-femme, infirmier ...) et contribuer à la traçabilité de la vaccination.

Partie 3 : Organiser la vaccination en pharmacie. A la fin du module, les pharmaciens seront capables de :

- a) Décrire/Mettre en place le protocole vaccination par le pharmacien :
  - a. Recueillir le consentement de la personne au sens de l'article L. 1111-4 du code de la santé publique.
  - b. Administrer le vaccin.
  - c. Tracer le vaccin administré et l'acte vaccinal (dossier pharmaceutique, dossier médical partagé, carnet de santé, carnet de vaccination...).
  - d. Transmettre l'information sur la réalisation de la vaccination au médecin traitant.
  - e. Eliminer les déchets d'activités de soins à risques infectieux produits dans le cadre de la vaccination, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
  - f. Sécuriser le circuit du vaccin y compris la chaîne du froid.
- b) Repérer tout problème physique, psychique ou cognitif qui nécessiterait d'orienter vers le médecin traitant.
- c) Décrire l'organisation de la pièce où va être administré le vaccin et permettant la surveillance du patient après administration du vaccin selon les bonnes pratiques rappelées sur le site <https://professionnels.vaccination-info-service.fr/>.
- d) Savoir appliquer les précautions standards d'hygiène et savoir gérer un accident d'exposition aux liquides biologiques (adresser aux urgences du centre hospitalier le plus proche).



ORDRE NATIONAL  
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

CONSEIL NATIONAL

- e) Connaître les signes évocateurs d'une réaction anaphylactique post-vaccinale immédiate et retardée, et appliquer la conduite à tenir s'ils surviennent.
- f) Utiliser les outils élaborés pour accompagner le pharmacien au bon recueil des informations dans le cadre de la vaccination par le pharmacien, et pour la traçabilité des vaccinations.

Partie 4 : Accueil de la personne et administration des vaccins

4.A Accueil et vérifications. A la fin du module, les pharmaciens seront capables de :

- a) Identifier les personnes éligibles à la vaccination par les pharmaciens.
- b) Vérifier les critères d'éligibilité et les contre-indications à la vaccination en pharmacie.
- c) Repérer les contre-indications médicales.
- d) Analyser les ordonnances (souvent pluri médicamenteuses) et les dispensations antérieures de médicaments, le cas échéant, par le dossier pharmaceutique ou le dossier médical partagé (repérage des anticoagulants, anti-agrégants plaquettaires).
- e) Repérer des situations justifiant une orientation vers une consultation médicale (\*\*).

4.B Administration des vaccins. A la fin du module, les pharmaciens seront capables de :

- a) Décrire les différentes étapes à suivre pour administrer les vaccins.
- b) Appliquer les mesures d'hygiène préalables (lavage des mains, friction au soluté hydro-alcoolique, désinfection cutanée, etc).
- c) Pratiquer les vaccinations par voie intramusculaire ou sous-cutanée (outils de simulation, pratique sous contrôle d'un infirmier, médecin, sage-femme ou d'un pharmacien ayant bénéficié d'une formation).
- d) Faire face à des situations concrètes, comme : vaccination d'une personne diabétique, sous chimiothérapie, porteuse de tatouages, sous anticoagulants, personne qui a eu un curage ganglionnaire axillaire etc....

Partie 5 : Evaluation des compétences

- a) Modalités pratiques de réalisation de la formation.

Les parties 1, 2, 3 et 4 A sont enseignées de préférence via une formation en e-learning. La durée de la formation portant sur ces parties est de trois heures.

La partie 4 B est réalisée sous la forme d'un enseignement en présentiel d'une durée de trois heures.

- b) Modalités pratiques de réalisation de l'évaluation.

La formation intègre une évaluation des connaissances sur les parties 1, 2 et 3 qui peut être réalisée sous forme de e-learning et une évaluation pratique sur la partie 4.

(\*\*) Situations justifiant une orientation vers une consultation médicale (réaction allergique en particulier immédiate et surtout lors d'une vaccination antérieure...).